

La Ville d'Aizenay
Service Urbanisme- Aménagement

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2023-067

Objet : Convention de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'aménagements de la voie de Bonnefonds

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la proposition de l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée de réaliser la mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagements de la voie de Bonnefonds (comprise entre la route de Maché et le futur quartier d'habitation « Les prairies de Bonnefonds »).

Considérant le besoin pour la commune d'Aizenay d'être accompagné techniquement pour la réalisation de ce projet,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter et de signer la convention de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'aménagements de la voie de Bonnefonds (comprise entre la route de Maché et le futur quartier d'habitation « Les prairies de Bonnefonds ») avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée (85000 LA ROCHE SUR YON), comme suit :

LIBELLÉ	MONTANT
Taux de rémunération	6 %
Part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux (HT)	130 000,00€
Forfait de rémunération provisoire	7 800,00 €
TVA 20%	1 560,00 €
TOTAL TTC	9 360,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.



Fait à Aizenay, le 7 avril 2023

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Publié sur le site internet le 11 AVR. 2023

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.